

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
GRANDANGOULEME**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU COMMUNAUTAIRE
SEANCE DU 13 FEVRIER 2018**

Délibération
n° 2018.02.011.B

**Convention de
labellisation et de
gestion des
itinéraires de
randonnée pédestre -
Topoguide La
Charente à pied -
Edition 2018**

LE TREIZE FEVRIER DEUX MILLE DIX HUIT à 17h00, les membres du bureau communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **07 février 2018**

Secrétaire de séance : Maud FOURRIER

Membres présents :

Jean-François DAURE, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Michel BUISSON, Jean-Claude COURARI, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Jeanne FILLOUX, Maud FOURRIER, François NEBOUT, Yannick PERONNET, Alain THOMAS, Roland VEAUX, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU

Ont donné pouvoir :

Gérard ROY à Jean-François DAURE,

Excusé(s) :

André BONICHON, Véronique DE MAILLARD, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Jean-Jacques FOURNIE, Michel GERMANEAU, Fabienne GODICHAUD, Annie MARAIS, Marie-Hélène PIERRE, Jean REVEREAULT, Vincent YOU

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 13 FEVRIER 2018

**DELIBERATION
N° 2018.02.011.B**

TOURISME ET PATRIMOINE

Rapporteur : Monsieur ETIENNE

**CONVENTION DE LABELLISATION ET DE GESTION DES ITINERAIRES DE RANDONNEE
PEDESTRE - TOPOGUIDE LA CHARENTE A PIED - EDITION 2018**

GrandAngoulême exerce la compétence promotion du tourisme, comprenant notamment l'information des touristes.

GrandAngoulême met donc en valeur les richesses patrimoniales et culturelles de son territoire par la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée cohérent. Soucieux de conférer à ses itinéraires la plus grande qualité possible, GrandAngoulême a collaboré avec le Département aux travaux de mise à jour du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR). GrandAngoulême a mis en place différents supports et aménagements en vue d'une valorisation touristique du territoire communautaire.

La fédération française de randonnée pédestre est délégataire de la randonnée pédestre sur le territoire national, ce qui lui donne la légitimité pour définir des normes techniques nationales en matière de création et d'aménagement d'itinéraires pédestres.

Dans sa Charte officielle du Balisage et de la Signalétique (édition 2006), la fédération retient trois catégories d'itinéraires : les GR® (Itinéraires de Grande Randonnée), les GRP® (Itinéraires de Grande Randonnée de Pays), les PR (Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Pour ces trois catégories, l'élaboration de normes techniques est accompagnée de cahiers des charges, comportant différents critères d'analyse, destinés à créer et/ou à expertiser des itinéraires pouvant être ensuite reconnus de qualité par la fédération.

Le comité, en tant que représentant de la fédération au plan départemental et de par sa qualité d'expert en matière d'itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales correspondant aux trois catégories d'itinéraires reconnues.

Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux itinéraires PR, constitue l'une de ces démarches qualité.

Par la signature d'une convention de labellisation, GrandAngoulême bénéficiera de PR labellisés® par le comité et pourra se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre en vue d'une valorisation touristique du territoire communautaire.

Cette convention a pour objet de déterminer les conditions d'expertise et de délivrance du label fédéral par le comité à/aux itinéraires de randonnée pédestre visés ci-après, ainsi que les conditions d'exploitation par les parties de la marque collective, constitutive du label, et de l'itinéraire en lui-même pendant toute la durée de la labellisation.

LISTE DES ITINERAIRES RETENUS POUR FAIRE L'OBJET DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION

Commune concernée	Nom du Circuit	Longueur (km)	Couleur
Angoulême	Remparts et murs peints	8,5	jaune
Voeuil et Giget	Sentier de la Gassouille	10	vert
Angoulême	Périp'h'vert	20	jaune
Dirac	Circuit des Lavois	7	jaune
Sers	Sentier de la Préhistoire	12	jaune
Claix	Sentier des meulières	14	bleu
Trois Palis	Sentier entre fleuve et vallée	11,5	bleu
TOTAL		83	

Le comité assurera l'entretien du balisage des 7 itinéraires cités dans la 4^{ème} édition du topoguide de « La Charente à pied ». Aucune contrepartie financière ne sera demandée à GrandAngoulême.

Je vous propose :

D'APPROUVER la convention de labellisation et de gestion des itinéraires de randonnée pédestre - topoguide la Charente à pied - Edition 2018.

D'AUTORISER Monsieur le Président ou toute personne dûment habilitée à signer ladite convention.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE BUREAU COMMUNAUTAIRE
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 15 février 2018	<u>Affiché le :</u> 15 février 2018

**CONVENTION DE LABELLISATION ET DE GESTION DES
ITINERAIRES DE RANDONNEE PEDESTRE - TOPOGUIDE « LA CHARENTE A PIED » EDITION
2018**

RÉFÉRENCE de la convention :

En date du :

- Annexes : 1) Liste des Itinéraires retenus pour faire l'objet de la
procédure de labellisation
2) Grilles d'évaluation conçues par la Fédération
3) Règlement d'usage de la marque collective
4) Grille de contrôle des itinéraires labellisés*

Entre

La Collectivité – GrandAngoulême

Ayant son siège social situé au 25 Boulevard Besson Bey – 16023 ANGOULEME cedex,

Représentée par son Président, M. Jean-François DAURE

Désignée « **le Cocontractant ou la Collectivité** » ;

Et

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Charente, Association loi 1901

Ayant son siège social situé au 21 rue d'Iéna - 16000 ANGOULÊME

Représenté par sa Présidente, Mme DI NISI

Ci-après dénommé « **le Comité** » ;

Après s'être préalablement entendues sur l'idée que

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 48

rando16@wanadoo.fr - www.charente-ffrandonnee.com

Fédération Française de la Randonnée Pédestre www.ffrandonnee.fr

Association reconnue d'utilité publique. Agréée par le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative et le Ministère de l'Écologie et du Développement durable.
Membre du Comité National Olympique et Sportif Français et de la Fédération Européenne de la Randonnée Pédestre. Comité bénéficiaire de l'immatriculation tourisme de la
Fédération Française de la Randonnée Pédestre, 64 rue du Dessous des Berges – 75013 Paris, n° d'immatriculation : IM075100382.



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « **la Fédération** ») est délégataire de l'activité de randonnée pédestre sur le territoire national. Cette délégation lui donne la légitimité pour définir des normes techniques nationales en matière de création et d'aménagement d'Itinéraires pédestres.

Dans sa Charte officielle du Balisage et de la Signalétique (édition 2006), la Fédération retient trois catégories d'Itinéraires : les GR® (Itinéraires de Grande Randonnée), les GRP® (Itinéraires de Grande Randonnée de Pays), les PR (Itinéraires de Promenade et de Randonnée).

Pour ces trois catégories, l'élaboration de normes techniques est accompagnée de cahiers des charges, comportant différents critères d'analyse, destinés à créer et/ou à expertiser des Itinéraires pouvant être ensuite reconnus de qualité par la Fédération.

Le Comité, en tant que représentant de la Fédération au plan départemental et de par sa qualité d'expert en matière d'Itinéraires, a pour mission la mise en œuvre et le suivi des démarches qualité ainsi que des normes techniques fédérales correspondant aux trois catégories d'Itinéraires reconnues.

Le processus de labellisation fédérale, appliquée aux Itinéraires PR, constitue l'une de ces démarches qualité. La labellisation est une procédure qui s'accomplit en plusieurs étapes :

- la sélection d'Itinéraires qui peuvent avoir été créés par le Comité ou par les Cocontractants ;
- l'expertise de ces Itinéraires destinée à identifier leur éligibilité à la labellisation selon des critères précis ;
- les éventuels travaux nécessaires à leur conférer lesdits critères ;
- la labellisation proprement dite certifiant la qualité des Itinéraires ;
- les modalités d'exploitation de ces Itinéraires labellisés et de la marque collective (label) ;
- Le contrôle des Itinéraires à la fin de la durée de validité du label dans la perspective de renouveler ce dernier et sous la réserve que l'un des Cocontractants soit demandeur.

Le Cocontractant bénéficiant de PR labellisés® par le Comité peut se prévaloir de cette reconnaissance de qualité fédérale auprès des pratiquants en apposant le label sur différents supports de communication dédiés à la randonnée pédestre. Les **Parties** (Comité et Cocontractant) contribuent ainsi, de manière concertée, à la valorisation touristique des territoires concernés.

La Collectivité met en valeur les richesses patrimoniales et culturelles de son territoire par la création d'un réseau d'itinéraires de randonnée cohérent. Soucieux de conférer à ses Itinéraires la plus grande qualité possible, elle a collaboré avec le Département aux



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

travaux de mise à jour du PDIPR. La Collectivité a mis en place différents supports et aménagements en vue d'une valorisation touristique du territoire communautaire.

Les Parties, ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Définitions

Tout au long de la présente convention, les termes ci-après définis auront la signification suivante :

- « **Itinéraire** » : Tracé d'un cheminement permettant d'aller d'un point à un autre, créé en fonction de critères subjectifs tels que la qualité des paysages, etc. L'itinéraire est une œuvre de l'esprit protégée par le droit d'auteur ;
- « **Sentier** » : Voies et chemins constituant le support physique des Itinéraires, c'est-à-dire que plusieurs Itinéraires peuvent prendre les mêmes Sentiers et un Itinéraire peut emprunter tout ou partie d'un Sentier ;
- « **Règlement d'usage** » : désigne le Règlement d'usage de la marque collective «Labellisé FFRandonnée® » définissant les conditions d'utilisation de la marque par les Parties ;
- « **Charte graphique** » : désigne la charte graphique incluse au Règlement d'usage ;
- « **Grille d'évaluation** » : désigne la grille regroupant les critères d'évaluation d'un Itinéraire PR candidat à la labellisation ;
- « **Signes Distinctifs** » : désigne les éléments de désignation des Parties, nom institutionnel ou commercial et logotype, que chaque Partie peut être amenée à utiliser dans des conditions définies par la présente, lors des opérations de promotion des Itinéraires objets de la présente.
- « **CDSI** » : désigne la Commission Départementale Sentiers et Itinéraires du Comité en charge de la mise en œuvre de la procédure de labellisation et de l'attribution du label fédéral.

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'expertise et de délivrance du label fédéral par le Comité à/aux Itinéraires de randonnée pédestre visés ci-après, ainsi que les conditions d'exploitation par les Parties de la marque collective, constitutive du label, et de l'itinéraire en lui-même pendant toute la durée de la labellisation.

Article 2 – Composition de la convention



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

La convention se compose du texte contractuel proprement dit et des Annexes ci-après évoquées et jointes en marge du document. L'ensemble de ces documents a une valeur contractuelle et s'impose aux Parties selon les modalités de l'article 1134 du Code civil.

Article 3 – Expertise de l'Itinéraire

3.1. Choix du tracé

Les Parties sélectionnent ensemble le(s) Itinéraire(s) à expertiser et déterminent si ces itinéraires doivent être évalués en tant que PR ruraux ou citadins.

Les Itinéraires retenus pour faire l'objet de la procédure de labellisation sont listés en *Annexe 1* de la présente convention.

3.2. Non-transposabilité de l'ancien agrément PR

L'ancien agrément fédéral délivré aux Itinéraires PR avant la mise en place de la procédure de labellisation, objet de la présente convention, reposait sur des critères et une logique d'utilisation différente. A ce titre, il n'est pas transposable et si le Cocontractant souhaite que ces Itinéraires bénéficient du label, pour notamment pouvoir les exploiter conformément aux possibilités ouvertes par le Règlement d'usage, elle devra les soumettre à la procédure de labellisation dans son ensemble.

3.3. Expertise de l'Itinéraire

La procédure de labellisation se déroulera sur une période de 9 mois à compter de la signature de la convention. Le déroulement global de l'expertise comprend néanmoins les étapes suivantes, dans leur ordre chronologique de réalisation :

- Le Comité réalise l'expertise de chaque Itinéraire à l'aide de l'une des deux grilles d'évaluation conçues par la Fédération, et figurant en *Annexe 2* de la présente convention, selon les caractéristiques du territoire concerné (grille dédiée au PR rural ou grille dédiée au PR citadin). Cette expertise s'appuie sur des critères techniques (cohérence et qualité du balisage, qualité du sol, parcours sécurisé, accessibilité du cheminement,...) et sur l'appréciation du caractère attractif de chaque Itinéraire (intérêt patrimonial et/ou naturel, notamment) ;
- L'expertise est réalisée par des évaluateurs du Comité préalablement formés à l'évaluation d'Itinéraires et à la connaissance des deux grilles ;
- Le Cocontractant peut dépêcher un de ses agents ou représentants sur le terrain pour assister à l'expertise, soit à leur demande, soit à celle du Comité ;



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

- Une fois l'expertise réalisée, les évaluateurs communiquent le résultat, y compris les éventuelles observations et précisions demandées, à la CDSI pour formulation de la décision attribuant ou non la labellisation selon les modalités prévues à la présente convention ;
- L'expertise terrain est complétée par la vérification des conditions administratives requises dans la grille (obtention des autorisations de balisage et conventions de passage, inscription au PDIPR/PDESI et conditions d'entretien,...). Les documents administratifs nécessaires sont fournis par le Département en charge des travaux de mise à jour du PDIPR dans des délais permettant au Comité de répondre au calendrier fixé.

Article 4 - Balisage de l'itinéraire

Dans le cadre de la 4^{ème} édition du topoguide la "Charente à pied" et afin de garantir un balisage respectant la charte officielle du balisage de la FFRandonnée, le Comité prendra en charge l'entretien du balisage des itinéraires sélectionnés (cf. annexe 1).

Article 5 – La labellisation

Une fois l'expertise réalisée, aussi bien sur le terrain qu'au plan de la vérification des conditions administratives, le Comité communique le résultat au Cocontractant à l'aide de la page « Décision de la CDSI pour l'obtention du label fédéral » de la Grille d'évaluation, signée par les représentants des Parties. Cette page pourra être complétée d'un rapport détaillant les travaux conseillés pour permettre la labellisation de l'itinéraire.

Ce résultat comportera 3 options différentes :

- Délivrer le label selon les préconisations de la CDSI qui reposent sur les résultats de l'expertise réalisée par l'évaluateur ;
- Conditionner la délivrance du label aux améliorations préconisées par la CDSI à la rubrique « éléments complémentaires à fournir ou à mettre en conformité » (exemple : réfection du balisage, fourniture des conventions de passage manquantes,...) ;
- Refuser la délivrance du label dans la mesure où l'itinéraire ne satisfait pas globalement aux critères requis et dans la mesure où les modifications sur le terrain ne pourront l'y faire satisfaire ou seraient trop coûteuses pour le Cocontractant ;

Dans le cas où des travaux de mise en conformité et/ou des éléments complémentaires s'avéraient nécessaires suites aux résultats de l'expertise. Le Cocontractant effectuera les travaux sous le contrôle des experts issus de la CDSI du Comité et ou fourniront les



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

éléments manquants. Dans ce cas, les experts effectueront une vérification après lesdits travaux pour vérifier que l'itinéraire s'avère désormais conforme aux critères et observations communiqués au Cocontractant suite à l'expertise initiale.

Article 6 – Exploitation de l'itinéraire

6.1. Eléments d'exploitation

L'exploitation de l'itinéraire labellisé implique nécessairement l'exploitation du tracé et celle de la marque y relative : « Labellisé FFRandonnée® ».

Elle peut également inclure la mise à la disposition du public des traces GPS de l'itinéraire; un texte de type "pas à pas" décrivant ses différentes étapes, les données attributaires à la trace GPS issues de la grille de collecte fédérale dédiées à la valorisation de l'itinéraire, etc.

6.2. Supports d'exploitation

Les supports d'exploitation de l'itinéraire labellisé que pourront utiliser les Parties sont les suivants :

6.2.1. Supports physiques

- Poteaux indicateurs ou descriptifs au départ ou à proximité de l'itinéraire ;
- Fiches, dépliants ou ouvrages papier.

6.2.2. Supports numériques :

- Site Internet / site mobile
- API smartphone / tablette
- Traces gpx pour guidage GPS

6.3. Etendue de l'exploitation

L'exploitation de l'itinéraire par les Parties aura une visée précise, devant intégrer au moins un des objets ci-dessous énumérés :

- Promotion de l'itinéraire en lui-même ;
- Promotion de la randonnée pédestre en général ;
- Promotion du territoire géographique sur lequel se situe l'itinéraire.

6.4. Modalités d'exploitation

Les modalités d'exploitation de la marque collective sont définies par le Règlement d'usage figurant en *Annexe 3* de la présente convention. Il précise, notamment, les



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

différents supports d'exploitation autorisés, il indique également les modalités d'affichage qui doivent être respectées lors de toute exploitation.

La marque collective et ses conditions d'exploitation sont des notions génériques, distinctes de l'Itinéraire en lui-même. Un Itinéraire labellisé, au sens auquel le définit l'Article 2 de la présente convention, se compose donc de deux éléments distincts : (i) le tracé en lui-même, indépendamment de la marque collective et des éléments qui la composent, qui bénéficie de la protection liée au droit d'auteur ; (ii) la marque collective qui y est rattachée et tous ses éléments, lesquels bénéficient de la protection attachée au droit des marques.

Si le Comité est identifié comme l'auteur de ce tracé, le Cocontractant pourra l'exploiter conjointement à la marque collective, en revanche il ne pourra confier cette exploitation à un tiers ou autoriser un tiers à l'exploiter sans l'autorisation expresse, conclue par voie d'avenant, du Comité.

Si le Cocontractant est identifié comme les auteurs du tracé, ils pourront également l'exploiter conjointement à la marque collective, à la différence qu'ils pourront l'exploiter également de manière indépendante de la marque collective sans en référer au Comité dans le respect des précisions de l'article 7.1 de la présente convention.

Article 7 – Droits de propriété intellectuelle

7.1. Droit d'auteur attaché à l'Itinéraire

Le Cocontractant, créateur de l'Itinéraire, est le titulaire des droits d'auteur attachés à l'Itinéraire. Par la présente, il autorise le Comité ainsi que la Fédération à utiliser cet Itinéraire pour le besoin des opérations visées par la présente convention ou pour les opérations d'exploitation de cet Itinéraire, y compris commerciales, menées par la Fédération sur des supports papiers ou numériques.

Le Comité est titulaire d'un mandat confié par la Fédération, qu'il représente dans le bénéfice de ces droits.

7.2. Droit d'auteur attaché à la procédure de labellisation et à la Grille

La procédure de labellisation ainsi que la Grille d'évaluation figurant en *Annexe 2* de la présente convention sont l'œuvre de la Fédération. Si le Comité est autorisé à les exploiter dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure, ni lui ni le Cocontractant ne bénéficie d'aucun droit ou d'aucune licence pour les exploiter indépendamment du cadre de la présente convention ou de les céder à un tiers.

7.3. Droits des marques



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

L'exploitation ultérieure de l'itinéraire labellisé nécessite l'exploitation de la marque qui y est attachée. Toute exploitation de la marque par les Parties est soumise au respect intégral et absolu des prescriptions du Règlement d'usage inséré en *Annexe 3* du présent contrat.

7.4. Cession de droits

Dans le cadre des opérations d'exploitation visées aux articles 5 et suivants, les Parties s'autorisent mutuellement à utiliser leurs Signes Distinctifs respectifs, notamment eu égard à l'apposition des mentions obligatoires visées aux dits articles.

Article 8 – Durée du label

La labellisation de l'itinéraire est accordée pour une durée de cinq (5) années à compter de la date de la réception, par le Cocontractant, de l'attribution du label à l'itinéraire concerné.

Si les conditions de la labellisation de l'itinéraire ne sont plus réunies durant la durée de validité du label (non respect des critères éliminatoires, notamment), une évaluation de contrôle sera proposée par le Comité au Cocontractant. Si ce dernier refuse l'évaluation de contrôle ou bien si le résultat de celle-ci s'avère négatif et que des améliorations ne sont pas possibles, le Comité procédera au retrait du label à l'itinéraire et le Cocontractant perdra le droit d'utiliser la Marque Collective, ainsi que celui d'exploiter l'itinéraire s'il n'en est pas l'auteur au sens des Article 5.4. et 6.1. de la présente convention.

Une fois ce délai écoulé, il est possible de renouveler le label pour une durée similaire, à condition que le Comité, responsable de son attribution initiale, vérifie que l'itinéraire présente encore les critères requis par la grille de contrôle insérée en *Annexe 4* de la présente convention. A l'approche de l'échéance de la convention, c'est-à-dire au moins deux (2) mois avant, les Parties s'engagent à se rencontrer pour échanger sur leurs volontés réciproques quant au possible renouvellement du label.

Le renouvellement donne lieu à la conclusion d'un avenant, qui peut présenter des modalités d'exploitation différentes définies à ce moment là par les Parties.

Article 9 – Modalités financières

Le Comité assurera l'entretien du balisage des itinéraires cités en *Annexe 1* dans le cadre de la 4^{ème} édition du topoguide de la Charente à pied. Aucune contrepartie financière ne sera demandée au cocontractant.



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Article 10 – Résiliation

10.1. Hypothèses de résiliation

Chacune des Parties pourra résilier la convention de plein droit et sans formalité judiciaire, par courrier recommandé avec accusé de réception :

- En cas de manquement total ou partiel par l'une des Parties à l'une de ses obligations auxquelles elle n'aura pas remédié dans un délai de 30 jours à compter de la réception d'une mise en demeure de remédier au manquement adressée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Si l'une des Parties fait l'objet d'une procédure de liquidation ou de redressement judiciaire, de suspension des poursuites ou cessation de paiement ou de toute procédure similaire quant à ses effets.

10.2. Conséquences de la résiliation

A la date d'effet de la résiliation de la convention, pour quelque cause que ce soit et quelle que soit la Partie qui en est à l'origine, chaque Partie s'engage à immédiatement cesser toute utilisation :

- De la Marque collective « labellisé FFRandonnée® » qu'elle avait été autorisée à utiliser dans le cadre du ou des Itinéraires objets de la présente convention (si le Cocontractant a conclu d'autres conventions pour d'autres Itinéraires, ils pourront continuer l'exploitation de ladite marque mais uniquement pour ces autres Itinéraires) ;
- Des Signes Distinctifs des autres Parties qu'elle avait été autorisée à exploiter pour les besoins de la présente convention ;

Dans l'hypothèse où la résiliation de la convention serait imputable à l'une des Parties, la responsabilité de ladite Partie sera limitée aux seuls dommages qui sont la conséquence directe et immédiate de sa défaillance.

Dans l'hypothèse où l'exploitation de l'itinéraire a impliqué la création et la publication de documents papiers, les Parties conviennent que sa résiliation n'implique pas le retrait des documents déjà existants dans les conditions établies par l'article 7.4. du Règlement d'usage. En revanche, la création, l'édition, l'impression ou la publication de nouveaux documents comportant des éléments relatifs au label ainsi que la réédition et la réimpression de ces documents sont proscrites.

Article 11 – Force Majeure



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Aucune des Parties ne pourra être considérée comme étant en manquement au titre de la convention, si la non-exécution de tout ou partie des stipulations de la convention résulte d'événement(s) de force majeure au sens de l'article 1148 du Code Civil, qui ne sont pas sous son contrôle ou qui ne sont pas dus à une faute ou défaillance de sa part. Ces cas visent notamment les inondations, intempéries, tempêtes, tremblements de terre, émeutes, états d'urgence, actes terroristes, guerres, grèves, ou tout autre événement qui empêcherait l'exécution de l'une quelconque de ses obligations.

Dès qu'une Partie aura connaissance d'un événement de force majeure, elle en notifiera l'existence et l'ampleur probable aux autres Parties et devra (i) reprendre l'exécution de ses obligations au titre de la convention dès que cela sera matériellement possible ou (ii) mettre en œuvre toute solution alternative raisonnable, sous réserve de l'accord préalable et écrit des autres Parties qui ne pourra être refusé sans raisons dûment motivées.

Dans le cas où, du fait d'un événement de force majeure, l'exécution de la convention se trouverait suspendue pendant une durée supérieure à trois mois et à défaut d'accord entre les Parties sur une solution alternative acceptable, chacune des Parties pourra résilier la convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de mise en demeure. La notification de la résiliation de la convention sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 12 – Cession intuitu personae

La convention est conclue par chaque Partie en considération des autres Parties. En conséquence, aucune des Parties n'est autorisée à céder, transférer de quelque façon que ce soit, nantir ou sous-licencier, en tout ou partie, la convention ou l'un quelconque des droits qui y sont stipulés, sans l'accord préalable et écrit des autres Parties, à l'exclusion des droits au bénéfice de la Fédération précisés à l'article 6.

Article 13 – Garanties et responsabilités

Chacune des Parties :

- déclare et garantit qu'elle a et qu'elle continuera d'avoir le droit, le titre et l'autorité nécessaires pour conclure la convention ainsi que pour accepter et exécuter les obligations qui lui sont imposées dans la convention ;
- déclare et garantit qu'elle est détentrice de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exploitation, sous quelque forme et à quelque fin que ce soit, de tout nom, logotype, marque, dessin et modèle utilisés par les autres Parties dans le cadre et les conditions de la convention.
- devra indemniser et garantir les autres Parties en raison de tout préjudice, toute perte ou tout dommage matériel, immatériel ou corporel subi et résultant ou



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

découlant de l'exécution ou de l'inexécution fautive de la convention par la Partie fautive.

- s'engage à avoir, en toute circonstance, une conduite loyale envers les autres Parties et éviter tout comportement ou toute déclaration publique de nature à porter atteinte à l'image des autres Parties et plus généralement à l'image de la randonnée pédestre.

Article 14 - Divers

14.1. Dispositions générales

Chacune des Parties s'engage à exécuter la convention dans le respect des législations et réglementations applicables. Les droits et actions stipulés à la convention sont cumulatifs et n'excluent aucun droit et action prévus par la loi.

La convention n'est pas réputée constituer une association ou une société de fait ou de droit, ni un contrat de travail entre les Parties.

14.2. Nullité

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions de la convention, les Parties chercheront de bonne foi des dispositions équivalentes valables. En tout état de cause, les autres dispositions de la convention demeureront en vigueur.

14.3. Intégralité

La convention, y compris son préambule et ses Annexes, contient la totalité de l'accord entre les Parties relativement à l'étendue et aux modalités d'exercice des droits au titre de la convention.

Aucune modification, addition ou suppression d'une quelconque disposition de la convention ne sera valable ni obligatoire à l'encontre d'une Partie à moins d'avoir été expressément approuvé dans un avenant signé par chacune des Parties.

14.4. Tolérance

Le fait pour l'une des Parties, à un moment quelconque, de ne pas exiger l'exécution par l'autre Partie d'une quelconque disposition de la convention ne constituera pas une renonciation à se prévaloir de cette disposition et n'affectera pas le droit d'en exiger l'exécution à tout moment par la suite. La renonciation de l'une des Parties à se prévaloir de la violation d'une disposition de la convention ne vaudra pas renonciation aux droits de cette Partie dans le cadre d'une violation ultérieure de la même disposition ou d'une autre disposition.



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Fait à Angoulême, le en deux exemplaires originaux, un pour chaque signataire.

GrandAngoulême

.....

Le Comité Départemental de
Randonnée Pédestre de la
Charente,



RÉFÉRENCE de la convention : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**
En date du : **Erreur ! Source du renvoi introuvable.**

ANNEXE 1

LISTE DES ITINERAIRES RETENUS POUR FAIRE L'OBJET DE LA PROCEDURE DE LABELLISATION

TOTAL : 7 itinéraires

Commune concernée	Nom du Circuit	Longueur (km)	Couleur
Angoulême	Remparts et murs peints	8,5	jaune
Voeuil et Giget	Sentier de la Gassouille	10	vert
Angoulême	Périph'vert	20	jaune
Dirac	Circuit des Lavois	7	jaune
Sers	Sentier de la Préhistoire	12	jaune
Claix	Sentier des meulières	14	bleu
Trois Palis	Sentier entre fleuve et vallée	11,5	bleu
TOTAL		83	



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

ANNEXE 2

GRILLE D'ÉVALUATION DE LA FFRP

LABELLISATION D'UN PR RURAL EN ITINÉRAIRE « LABELLISÉ FFRANDONNÉE® »

PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Nom de l'itinéraire : et/ou numéro :

Présenté dans : Guide Livret Fiche aucun épuisé
de : FFRandonnée Départemental Intercommunal Communal
Nom et référence :

Commune de départ :

Autre(s) commune(s) traversée(s) :

Point de départ :

Balisage : Couleur :
Procédé : Peinture Plaquette sur jalon autre :

Poteaux directionnels : oui non

Longueur : km Dénivelée positive cumulée : m Durée : h

Part de goudron (agglomération comprise) : %

Niveau de difficulté : Très facile Facile Moyen Difficile
(selon les normes des TopoGuides®)

Relevé GPS sur le terrain de la trace et du point de départ : oui non (à effectuer)

Date du contrôle : ... / ... / 20...

Nom(s) de l'évaluateur :

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

GRILLE D'EXPERTISE

I - CRITÈRES ÉLIMINATOIRES

Tous les critères avec un astérisque font l'objet d'une explication en annexe.

Mode d'emploi : Indiquer dans la colonne de droite,

- « 0 » si pas de problème
- « - 1 » si le circuit est concerné par le critère éliminatoire

		NOTE FICTIVE DE BASE :	20/20
A*	Absence de balisage		
B*	L'itinéraire n'est pas praticable, par défaut d'entretien.		
C*	Part de revêtu (goudron), agglomération <u>comprise</u> > 60 %		
D*	Nuisances nombreuses (au-delà de 2) ou « insupportables » (visuelles, sonores et olfactives)		
E*	Passage sur route à TRÈS GRANDE circulation (<i>ancienne RN ou RD très fréquentée</i>) : <ul style="list-style-type: none">• aucune sécurisation (ni très large banquette, ni rail de sécurité...)• OU <u>plus de 250 mètres</u> de cheminement <u>en continu</u> (même si sécurisation)• OU dans un virage sans visibilité (sauf si rail de sécurité)		
F*	Traversée de route à TRÈS GRANDE circulation : <ul style="list-style-type: none">• sans visibilité• OU sans sécurisation• OU plus de 2 traversées avec sécurisation		
G*	Autre gros problème de sécurité, indépendant du comportement du marcheur (<i>notamment équipements ou aménagements défectueux</i>)		
H*	1 passage délicat ou plus <u>non signalé</u> au départ ou sur le guide (<i>obstacle ou passage difficilement franchissable pour certains publics</i>)		
I		SOUS-TOTAL :	/20
		NOTE REQUISE :	20/20

Lignes A, B et H sur fond grisé : ces critères peuvent « facilement » être régularisés par la suite pour l'obtention définitive du label

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 48 rando16@wanadoo.fr

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

II - CRITÈRES GÉNÉRAUX

Tous les critères avec un astérisque font l'objet d'une explication en annexe.

Mode d'emploi : Indiquer dans la colonne de droite,

- 0 si pas de problème
- Soit -2, soit -1, si le circuit est concerné par le critère
(Attention : un même critère ne peut donc pas cumuler -2 et -1)
- **POUR LES CRITÈRES DÉJÀ REPÉRÉS (TABLEAU I) COMME ÉLIMINATOIRES, NE RIEN NOTER**

		NOTE FICTIVE DE BASE :	20/20
1*	Balisage et poteaux directionnels <input type="checkbox"/> - 2 : discontinu (aucun balisage ou confusion de balisage, à au moins 2 carrefours ou bifurcations) OU non respectueux de l'environnement (clous, fluo, plastique...) ou <input type="checkbox"/> - 1 : continu mais peu entretenu ou mal conçu OU non conforme à la charte officielle du balisage (ATTENTION : ne concerne pas le code couleur jaune)		
2*	Accès au point de départ <input type="checkbox"/> - 2 : difficile à trouver <u>ET</u> pas de panneau de départ Ou <input type="checkbox"/> - 1 : difficile à trouver <u>OU</u> pas de panneau de départ		
3	Aire de stationnement <input type="checkbox"/> - 2 : pas de stationnement possible (absence de parking ou accotement trop étroit) à proximité ou <input type="checkbox"/> - 1 : seulement 2 ou 3 places de stationnement à proximité		
4*	Impraticabilité temporaire récurrente (hors période neigeuse en montagne) (gué inondé...) <input type="checkbox"/> - 2 : impraticabilité <u>non signalée</u> au départ ou sur le guide, fiche... (si support existant) ou <input type="checkbox"/> - 1 : impraticabilité <u>signalée</u> au départ ou sur le guide, fiche... (si support existant)		
5*	Entretien de l'itinéraire : <input type="checkbox"/> - 2 : 2 passages ou plus mal entretenus ou <input type="checkbox"/> - 1 : 1 passage mal entretenu		
6		SOUS-TOTAL :	/20
		NOTE MINIMALE REQUISE :	15/20

III - SÉCURITÉ

Tous les critères avec un astérisque font l'objet d'une explication en annexe.

Mode d'emploi : cf. tableau II (notamment pour le cas d'un critère qui serait éliminatoire)

		NOTE FICTIVE DE BASE :	20/20
7*	Cheminement sécurisé sur route à TRÈS GRANDE circulation (ancienne RN ou RD très fréquentée) <input type="checkbox"/> - 2 : dans un virage sans visibilité mais avec rail de sécurité ou <input type="checkbox"/> - 1 : moins de 250 m <u>en continu</u> (avec au moins une banquette de 3 m)		
8*	Traversée sécurisée de route à TRÈS GRANDE circulation (hors agglomération) <input type="checkbox"/> - 1 : 1 ou 2 traversées		
9		SOUS-TOTAL :	/20
		NOTE MINIMALE REQUISE :	18/20

3

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

IV - INTÉRÊT DU CIRCUIT

- *Tous les critères avec un astérisque font l'objet d'une explication en annexe.*
- *Mode d'emploi : cf. tableau II (notamment pour le cas d'un critère qui serait éliminatoire)*

		NOTE FICTIVE DE BASE :	20/20
10*	Intérêts naturel et culturel <input type="checkbox"/> - 2 : L'intérêt global du circuit est limité. • Paysage naturel peu varié et non caractéristique (essentiellement traversées de petites cultures), voire absence de patrimoine naturel (traversées de grandes monocultures intensives) ET • Patrimoine culturel / architectural peu marqué, voire absent		
11*	Nuisances visibles, olfactives, sonores (permanentes ou régulières, hors événements récents) <input type="checkbox"/> - 2 : 2 nuisances (hors nuisances « insupportables » éliminatoires)		
12*	Portions revêtues (<i>bitume, goudron ou assimilé</i>), agglomération comprise <input type="checkbox"/> - 2 : de 40 à 60 % ou <input type="checkbox"/> - 1 : de 30 à 40 %		
13*	Portions revêtues EN CONTINU <input type="checkbox"/> - 2 : 2 tronçons de plus d'1 km ou 1 tronçon de plus de 2 km ou <input type="checkbox"/> - 1 : 1 seul tronçon entre 1 et 2 km		
14		SOUS-TOTAL :	/20
		NOTE MINIMALE REQUISE :	16/20

V - ÉVALUATION DE L'ITINÉRAIRE - TABLEAU RÉCAPITULATIF

		Sous-total	Note minimale requise
I	Critères éliminatoires (cf. ligne 1)	/20	20/20
II	Critères généraux (cf. ligne 6)	/20	15/20
III	Sécurité (cf. ligne 9)	/20	18/20
IV	Intérêt du circuit (cf. ligne 14)	/20	16/20

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

VI - OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES ET PROPOSITIONS D'AMÉLIORATIONS

Pour une meilleure lisibilité de ces observations et propositions, il est vivement recommandé de les reporter sur la carte (avec un code couleur ou lettre).

Balisage

Rappel : La FFRandonnée préconise de baliser les itinéraires en jaune.

• Amélioration exigée

- Refonte globale du balisage selon les normes de la Charte Officielle du Balisage de la FFRandonnée (croix, changement de direction, dimensions...)
- Ancien balisage à supprimer
- Des absences de balisage à combler
- Débroussaillage autour du balisage

• Amélioration conseillée

-

Commentaire :

Entretien

Amélioration exigée

Amélioration conseillée

Explications :

Point de départ

Amélioration exigée

Amélioration conseillée

Explications :

Proposition(s) de modification de l'itinéraire

Reporter le tracé sur la carte avec une autre couleur.

• Proposition 1 : Exigée Conseillée

Explications :

• Proposition 2 : Exigée Conseillée

Explications :

• Longueur totale du nouvel itinéraire : km et part de revêtu : %

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Portions revêtues

Toutes ces portions revêtues doivent être surlignées sur la carte (ou numérisées) selon les couleurs suivantes : en noir, les routes à très grande circulation, en bleu les routes à circulation modérée, en rouge les routes ou voies communales secondaires.

Portions de plus d'1 km (explications et préciser le kilométrage notamment) :

Nuisances, obstacles, défauts d'entretien ou de l'aménagement (passerelle, main courante, échelier...)

Amélioration exigée

(notamment passages délicats à signaler au départ ou sur la documentation)

Amélioration conseillée

Explications :

Passages sur propriété privée

Amélioration exigée (pas de convention)

Amélioration conseillée

Explications et lieu :

Problèmes de sécurité

Amélioration exigée

Amélioration conseillée

Explications :

Autres améliorations (dispositif d'information...)

Amélioration exigée

Amélioration conseillée

Explications :

Commentaire Général

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

A remplir par la Commission Départementale Sentiers et Itinéraires

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE SENTIERS ET ITINÉRAIRES POUR L'OBTENTION DU LABEL FÉDÉRAL

- LABEL ACCORDÉ (des améliorations peuvent être conseillées en p. 5 et 6)
- Avec effet immédiat
 - Après communication des éléments et/ou mise en conformité demandés ci-après*

LABEL DIFFÉRÉ

Outre la communication des éléments et/ou mise en conformité éventuellement demandés ci-après*, le demandeur doit réaliser les améliorations exigées en p. 5 et 6 et/ou procéder à la régularisation des critères éliminatoires (A, B et H p.2).

Les modifications devront être constatées par le Comité avant toute validation définitive.

*** ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR OU À METTRE EN CONFORMITÉ**

- Mettre le balisage en conformité avec la Charte Officielle du Balisage de la FFRandonnée.
- Signer des conventions de passage avec les propriétaires privés (*copies à fournir*).

Nombre de passages concernés : Nombres de conventions :

- Garantir par une délibération communale ou intercommunale (*copie à fournir*):

- les conditions de pérennité et d'entretien des chemins,

- l'autorisation de balisage des chemins.

avec demande d'inscription au PDIPR

en l'absence de PDIPR ou d'une impossibilité d'inscription au PDIPR, la délibération précise un engagement d'inaliénation des chemins empruntés.

- Fournir la convention d'entretien des chemins entre le demandeur et le gestionnaire, si l'entretien n'est pas mentionné dans la délibération communale.

- Envisager un plan d'actions sur les projets de valorisation du circuit (panneau d'information de départ, édition de documents type TopoGuides, fiche de randonnée...).

LABEL REFUSÉ

Causes principales :

.....

Pas d'amélioration possible ou celle(s) proposée(s) en p. 5 et 6 ne suffise(nt) pas à l'obtention du label.

Signature du président de la Commission Sentiers et Itinéraires :

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

A remplir par le demandeur

Nom du demandeur du label :

Intercommunalité Commune Comité Autre Office de Tourisme

Gestionnaire du balisage : Commune Intercommunalité Comité Autre :

Gestionnaire de l'entretien des chemins : Intercommunalité Commune Autre :

Le demandeur du label accepte les propositions :

⇒ **conseillées** oui non
 en partie :

.....

⇒ **exigées** oui non

Le demandeur du label reconnaît avoir pris connaissance du présent rapport, réalisé en 2 exemplaires.

- un pour le demandeur
- l'autre devant être retourné au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Fait à

Le

Signature et Cachet

Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
Son Président,

Le Demandeur
Son Représentant,

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

ANNEXE 3

REGLEMENT D'USAGE DE LA MARQUE COLLECTIVE ACCESSOIRE A LA PROCEDURE DE LABELLISATION DES ITINERAIRES PAR LA FEDERATION FRANÇAISE DE LA RANDONNEE PEDESTRE

Préambule

La Fédération Française de la Randonnée Pédestre (ci-après « **la Fédération** ») regroupant 120 comités départementaux et régionaux et 3000 associations, a pour but le développement de la randonnée pédestre en France, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l'environnement, le tourisme et les loisirs.

Pour atteindre ce but, la Fédération a créé un réseau de 80.000 km de sentiers de Grande Randonnée®, les GR® bien connus par leur balise blanche et rouge, et les sentiers de Grande Randonnée de Pays®, les GRP® au balisage jaune et rouge, auquel s'ajoute un ensemble d'environ 60 000 km d'itinéraires de Promenade et de Randonnée (PR). Afin de développer et maintenir ce réseau d'itinéraires de qualité, la Fédération a élaboré une procédure de Labellisation spécialement destinée à permettre l'exploitation conjointe des itinéraires labellisés par elle-même, ses comités et les acteurs locaux qui participent à leur financement.

Le Comité, représentant de la Fédération sur le territoire dont il a la charge, est habilité à délivrer le label fédéral aux itinéraires de randonnée pédestre qui répondent aux critères de la procédure de Labellisation définie par la Fédération. Cette procédure s'accomplit en plusieurs étapes :

- La sélection d'un itinéraire qui peut avoir été créé par le Comité ou par une collectivité locale ou tout autre acteur local intéressé ;
- L'expertise de cet itinéraire, destinée à identifier son éligibilité à la Labellisation selon des critères précis, ainsi que les modifications possibles pour le rendre éligible à la procédure de Labellisation ;
- La réalisation de ces éventuels travaux nécessaires à lui conférer lesdits critères ;
- La Labellisation proprement dite ;
- La phase d'exploitation de cet itinéraire labellisé et de la Marque collective (label), dite « vie du label » : en effet le label a une durée limitée et son maintien est soumis au maintien des critères de l'itinéraire, mais il peut-être renouvelé à la

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

suite d'un contrôle de l'itinéraire et des modifications ou réparations requises si le cas d'espèce le requiert.

Article 1 – Objet

La Fédération a procédé au dépôt d'une Marque collective, élément d'exploitation collective de la procédure de Labellisation qu'elle met en œuvre pour certifier de la qualité d'itinéraires pour la pratique de la randonnée pédestre. Elle définit par le présent Règlement d'usage les conditions au respect desquelles elle subordonne le droit d'utiliser la Marque collective ainsi que le dispositif mis en place pour en assurer l'attribution, en application de l'Article 715-1 du Code de la propriété intellectuelle ou de toute autre disposition légale ou réglementaire qui viendrait s'y substituer. Il ne s'agit en aucun cas d'une certification de produits ou de services au sens du Code de la consommation.

Article 2 – Identification de la Marque collective

La Marque collective est constituée d'un objet graphique, destiné à permettre à la Fédération, au Comité et à l'Utilisateur, de valoriser les itinéraires certifiés de qualité du fait de leur Labellisation, assorti de la dénomination suivante « **Labellisé FFRandonnée®** ».

Les éléments relatifs aux références pantone pour identifier les couleurs et les parties dénominatives sont spécifiés en Annexe 1 du présent règlement.

Article 3 - Dénominations et définitions

Toutes les fois où est mentionnée « **la Fédération** », il faut entendre la Fédération Française de la Randonnée Pédestre.

Toutes les fois où est mentionné « **le Comité** », il faut entendre le comité départemental ou le comité régional, représentant la Fédération dans le territoire où se situe l'Utilisateur ou toute autre structure ayant reçu la délégation de la Fédération et avec qui est conclue la Convention de labellisation.

Toutes les fois où est mentionnée « **la Marque collective** », il faut entendre celle qui est définie à l'article 2 du présent Règlement d'usage. Elle est le signe de reconnaissance des itinéraires qui remplissent les conditions de leur Labellisation par la Fédération.

Toutes les fois où il est mentionné « **le Règlement d'usage** », il faut entendre le présent Règlement d'usage.

Toutes les fois où il est mentionné « **Convention de Labellisation** », il faut entendre la convention conclue entre le Comité et l'Utilisateur précisant les modalités de mise en œuvre de la procédure de Labellisation sur un ou des itinéraires précisément identifiés.

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Toutes les fois où ils seront utilisés dans le présent règlement, les termes mentionnés ci-dessous répondront aux définitions suivantes :

- **Labellisation (de ou des itinéraires)** : procédure par laquelle la Fédération certifie de la qualité d'un itinéraire de randonnée pédestre conformément à un cahier des charges fédéral et au terme de l'expertise mis en œuvre par le Comité.
La procédure de Labellisation des itinéraires de randonnée pédestre est donc conçue par la Fédération et mise en œuvre par le Comité uniquement. Au terme de cette procédure, la Fédération entérine la décision du Comité de labelliser ou de ne pas labelliser un itinéraire.
- **L'Utilisateur** : il est la personne physique ou morale qui porte le projet auprès du Comité de faire labelliser un ou des itinéraires de randonnée et qui, consécutivement à l'obtention de cette Labellisation, bénéficie(nt), conformément au présent Règlement d'usage, du droit d'utiliser la Marque collective.
S'il s'agit d'une personne physique, il ne peut en aucun cas être un préposé ou un dirigeant de la Fédération, ni un préposé ou un dirigeant d'un Comité.

Article 4 – Dispositif

Les conditions d'attribution des droits d'utilisation de la Marque collective font intervenir trois acteurs :

- La Fédération qui définit, avec son réseau, la procédure de Labellisation des itinéraires ;
- Le Comité qui est le représentant de la Fédération sur le territoire où est situé l'Utilisateur et qui demeure l'interlocuteur exclusif de l'Utilisateur. Le Comité est le seul habilité à procéder à l'expertise de l'ou les itinéraire(s) ;
- L'Utilisateur qui est par ailleurs le demandeur de la labellisation de l'un ou des itinéraires.

La Marque collective est apposée par l'Utilisateur sur les produits et services conformément au présent Règlement d'usage ainsi qu'en application de la procédure de Labellisation de la Fédération et de la Convention de labellisation. La Convention de labellisation est celle par laquelle le Comité et l'Utilisateur fixent les conditions de réalisation de l'expertise permettant d'apprécier la qualité du ou des itinéraires concernés.

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Article 5 - Conditions d'utilisation de la Marque collective

5.1. Le respect de la procédure de Labellisation : la Marque collective accessoire de la Labellisation des itinéraires

Pour pouvoir utiliser la Marque collective, l'Utilisateur doit porter le projet de Labellisation de l'itinéraire de randonnée concerné jusqu'à son terme, conformément à la procédure créée et mise en œuvre par la Fédération.

Il doit respecter les termes de la Convention de labellisation dont le présent Règlement d'usage constituera une annexe.

Enfin, il doit maintenir les critères de Labellisation de l'itinéraire concerné dans le temps.

5.2. Modalités d'utilisation

L'Utilisateur dispose du droit d'exploitation de la Marque collective lui permettant de la reproduire et de la représenter, aux fins d'édition papier ou numérique, de réalisation et de diffusion de produits dérivés de ladite Marque collective, ainsi qu'à l'occasion de la promotion ou de l'exploitation y compris commerciale de l'itinéraire labellisé. Ce droit est conditionné au respect des obligations ci-dessous mentionnées.

5.2.1. Le respect des classes de produits et de services fondant l'enregistrement de la marque

La Fédération a enregistré la Marque collective pour la production des produits et services suivants correspondant aux classes 9, 16, 19, 20, 38 et 41, selon les termes de la classification de Nice adoptée par l'Institut National de la Propriété Industrielle. L'Utilisateur s'engage à respecter ces classes, une exploitation qui les outrepasserait ne serait plus protégée par le droit des marques et n'engagerait que la seule responsabilité de l'Utilisateur.

5.2.2. Les supports

D'une manière générale, quelque soit le support, l'Utilisateur :

- Fera figurer sur son site internet, s'il en dispose, dans une rubrique aisément accessible et en caractères visibles, une présentation de la procédure de Labellisation mise en œuvre par le Comité (son contenu est fourni par la Fédération ; il expliquera les caractéristiques des itinéraires bénéficiant de la Marque collective) ;



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

- Indiquera les coordonnées du Comité concerné. Un lien, vers le site internet de la Fédération, à la rubrique dédiée à la Labellisation des itinéraires de randonnée, peut se substituer à cette présentation ou venir la compléter.
- Mettra tous les moyens à sa disposition en œuvre pour assurer la promotion de la démarche de Labellisation d'itinéraires de randonnée qu'il engage avec le Comité, en (i) représentant la Marque collective sur tous les supports de communication, qu'ils soient « papier » ou numériques du moment qu'ils sont dédiés à la randonnée pédestre ou aux sports de nature d'une manière plus générale, et en (ii) renvoyant notamment à la rubrique dédiée à la Labellisation sur son site internet.

Selon les supports d'exploitation qu'il mettra en œuvre¹, l'Utilisateur se verra imposer des obligations différentes, ci-dessous énumérées et détaillées :

Supports de la catégorie 1 : l'Utilisateur fera figurer sur le support la mention suivante « *Figuration du logotype de la Labellisation est une marque déposée par logotype de la Fédération. Elle est la reconnaissance de la qualité de l'itinéraire. www.ffrandonnee.fr pour toute information* ».

Supports de la catégorie 2 : l'Utilisateur fera figurer sur le support la mention applicable aux supports de la catégorie 1, accompagnée d'une présentation de la procédure fédérale de Labellisation, d'une page de valorisation des topoGuides de la Fédération (si les itinéraires labellisés sont également décrits dans les supports d'édition de la Fédération) et des coordonnées du Comité correspondant au territoire concerné.

Supports de la catégorie 3 : l'Utilisateur fera figurer sur le support les mentions applicables aux supports de la catégorie 2, accompagnées d'une présentation de la Fédération.

Toute exploitation, envisagée par l'Utilisateur, qui ne serait pas comprise dans l'une des catégories de supports mentionnées dans le présent Règlement d'usage fera l'objet d'un accord spécifique entre la Fédération, le Comité et l'Utilisateur.

5.2.2. *Intuitu personae et sous-traitance des opérations de communication*

¹ Supports de la **catégorie 1** : supports d'édition papier sur une page ou un dépliant jusqu'au format A5 ;
Supports de la **catégorie 2** : supports d'édition papier, applications numériques si un tiers ou moins des itinéraires présentés sur le support sont labellisés, que ce soit à des fins de promotion ou d'exploitation de ces itinéraires ;
Supports de la **catégorie 3** : supports d'édition papier, applications numériques, édition numérique si plus d'un tiers des itinéraires présentés sur le support sont labellisés, que ce soit à des fins de promotion ou d'exploitation de ces itinéraires ; mise en ligne sur un site internet.



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

L'Utilisateur dispose de ce droit d'exploitation, y compris commercial, de la Marque collective uniquement pour son propre compte. Il ne peut rétrocéder ce droit à un tiers, quand bien même cette rétrocession se ferait à titre gracieux.

L'Utilisateur pourra confier à un prestataire la charge de réaliser les actions de promotion et d'exploitation du ou des itinéraires labellisés. Dans ce cas de figure, outre les précisions du premier alinéa, l'Utilisateur s'engage à faire respecter la figuration des éléments de l'Article 5.2.2. par ledit prestataire.

5.3. Respect de l'intégrité de la Marque collective

L'Utilisateur doit faire figurer la Marque collective dans un format visible, en respectant la charte graphique qui lui est communiquée lors de l'attribution de la Labellisation des itinéraires et lui permettant de reproduire la Marque collective en couleurs ou en noir et blanc. Il doit en respecter les éléments constitutifs composés à la fois d'éléments graphiques et de mots, sans en déformer, ou en tronquer tout ou partie.

L'Utilisateur reproduit la Marque collective dans le respect d'une communication claire et sincère, exempte de toute ambiguïté sur la nature de ce qui est labellisé ni du service ou du produit proposé. Spécialement, toute utilisation de la Marque collective pour désigner des itinéraires qui n'auraient pas été labellisés ou dont la Labellisation serait encore inachevée ou n'aurait pas abouti, est constitutive d'une contrefaçon.

L'Utilisateur fait respecter ces mêmes engagements toutes les fois où il recourt à des prestataires ou sous-traitants, dans le respect du dernier alinéa de l'article 5.2.2 du présent Règlement d'usage.

Article 6 - Evolution du dispositif

6.1. Evolution de la procédure de Labellisation

La procédure de Labellisation des itinéraires de randonnée repose sur des critères de qualité, de sécurité et d'intérêt de l'itinéraire considéré. Ces critères, de même que les modalités de mise en œuvre de cette Labellisation par les comités, sont susceptibles d'évoluer avec le temps dans un objectif d'amélioration du service proposé aux randonneurs, de valorisation de la qualité des territoires, de préservation de l'environnement de l'itinéraire, et dans le respect des évolutions législatives et réglementaires.

Partant, la Labellisation d'un itinéraire est subordonnée au maintien des critères de Labellisation existant au jour de la première démarche, mais également à l'adaptation à de nouveaux critères qui auraient été décidés par la Fédération.

Le Comité qui a réalisé la procédure de Labellisation des itinéraires vérifie tous les 5 ans le maintien des conditions de Labellisation.

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Le bénéfice de l'utilisation de la Marque collective ne dispense cependant pas l'Utilisateur de veiller au maintien des critères de Labellisation pendant toute la durée de validité du label. Le bénéfice de l'utilisation de la Marque collective au-delà des 5 ans implique l'obtention du renouvellement du label, cette dernière étant conditionnée par le résultat du contrôle effectué par le Comité dans la mesure où ce dernier est sollicité par l'Utilisateur pour réaliser ce renouvellement.

6.2. Modalités de transfert du droit d'utiliser la Marque collective

En cas de cession, de fusion ou d'absorption du Co contractant avec une autre structure, le transfert du droit d'utiliser la Marque collective est soumis à l'approbation préalable du Comité.

Article 7 - Fin de l'utilisation de la Marque collective

7.1. Extinction du droit

7.1.1. *Décision de l'Utilisateur*

L'Utilisateur peut décider à tout moment de se retirer du dispositif de Labellisation des itinéraires de randonnée. Il renonce alors d'office à son droit d'utiliser la Marque collective.

7.1.2. *Disparition des conditions de Labellisation*

Le droit d'utiliser la Marque collective est également subordonné à la Labellisation des itinéraires concernés : s'il est constaté que les conditions de la Labellisation ne sont plus réunies, notamment dans les conditions prévues à l'article 7 de la Convention de labellisation, l'Utilisateur perd également le droit d'utiliser la Marque collective.

7.2. Usage abusif de la Marque collective

Le non respect de l'intégrité de la Marque collective par l'Utilisateur, en référence à l'article 5.3. du présent Règlement d'usage, entraîne le retrait du droit d'utilisation de la Marque collective.

Est également considéré comme usage abusif, toute délivrance de la Marque collective par l'Utilisateur. Seul le Comité est habilité à utiliser les grilles fédérales d'évaluation des itinéraires et par voie de conséquence à délivrer la Marque collective via l'attribution du label ou tout autre moyen.

7.3. Sanctions

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

En cas de non respect par l'Utilisateur des engagements qui lui incombent en application du présent Règlement d'usage ou de la Convention de Labellisation conclue avec le Comité, la Fédération ou le Comité peuvent prendre les décisions suivantes :

- **L'avertissement** : si le Comité constate des écarts dans l'utilisation de la Marque collective, dans la mise en œuvre ou le maintien de la procédure de Labellisation des itinéraires, il avertit l'Utilisateur par courrier simple, postal ou électronique, et lui indique qu'il doit procéder à la mise en conformité dans un délai qui doit prendre en compte la nature et la gravité des écarts. L'Utilisateur confirme par retour de courrier les actions correctives qu'il va engager et les délais nécessaires. Le Comité informe la Fédération de la mesure et des suites qui lui sont données ;
- **La suspension** du droit d'utilisation de la Marque collective : en cas de refus de mise en conformité ou d'allongement des délais pour le faire, ou de non respect répété des modalités d'utilisation de la Marque collective, le Comité peut décider de suspendre le droit d'utilisation de la Marque collective pour une durée déterminée. Il en avise l'Utilisateur par courrier simple, postal ou électronique. Au terme du délai de suspension, le Comité vérifie que les écarts initialement constatés ont disparu. La restauration du droit d'utiliser la marque est notifiée à l'Utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception. A défaut de mise en conformité, le Comité peut renouveler la mesure de suspension une fois, pour une durée qu'il détermine. Le Comité informe la Fédération de la mesure et des suites qui lui sont données.
- **Retrait du droit d'utilisation de la Marque collective** : la Fédération peut retirer à l'Utilisateur le droit d'utiliser la Marque collective toutes les fois où le Comité a constaté que l'Utilisateur n'a pas remédié aux écarts constatés dans l'utilisation de la Marque collective ou lorsque celui-ci refuse de respecter ses engagements dans le cadre de la mise en œuvre et du maintien de la procédure de Labellisation des itinéraires. La Fédération notifie la mesure à l'Utilisateur par courrier recommandé avec accusé de réception.

7.4. Conséquences de la perte ou de l'extinction du droit d'utilisation de la Marque collective pour l'Utilisateur

En cas d'extinction ou de retrait du droit d'utilisation de la Marque collective, l'Utilisateur doit cesser de se prévaloir de la Marque collective. Cela implique qu'il mette immédiatement fin à toute action de promotion ou de communication mentionnant la Marque collective et qu'il cesse toute utilisation des éléments qui la composent.

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Toutefois, dans les hypothèses d'extinction du droit d'utilisation de l'article 7.1., il dispose d'un délai d'un an pour écouler, le cas échéant, ses stocks de documents sur supports papiers qu'il avait publiés avant la survenue de la cause d'extinction du droit d'utilisation.



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

ANNEXE 4

GRILLE DE CONTROLE DES ITINERAIRES LABELLISES

GRILLE DE CONTROLE

D'UN PR RURAL

« LABELLISÉ FFRANDONNÉE® »

(à utiliser lorsque l'itinéraire est labellisé depuis 5 ans)

Date de la délivrance initiale du label : / /

Date de la dernière reconduction de la délivrance : / /

Identification de l'itinéraire

Nom de l'itinéraire :

Commune principale (départ) :

Département :

Les éléments suivants ont-ils changé ?

Cocher la case uniquement si des évolutions sont apparues

Itinéraire Nouvelle longueur : km (nouveau tracé à envoyer au GHL)
Part de goudron (agglomération comprise) : %

Point de départ :

Balisage : Couleur :
Procédé : Peinture Plaquette sur jalon autre :

Poteaux directionnels : oui non

Présenté dans un nouveau support (guide, fiche...) :

Nom et référence :

Niveau de difficulté : Très facile Facile Moyen Difficile
(selon les normes des TopoGuides®)

Date du contrôle : ... / ... / 20...

Nom(s) de l'évaluateur :

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

Des critères éliminatoires sont-ils apparus ?

(cf. détail des critères dans la grille d'évaluation)

Mode d'emploi : indiquer « OUI » <u>uniquement</u> si le critère est nouvellement apparu	oui ?
Le balisage a disparu (ou presque).	
L'itinéraire n'est plus praticable, par défaut d'entretien.	
L'itinéraire est désormais revêtu (goudron) à plus de 60 % (agglomération comprise)	
Trop de nuisances sont apparues.	
Nouveau problème de sécurité lors d'un passage sur route à TRES GRANDE circulation (sécurisation OU visibilité OU longueur en continu)	
Nouveau problème de sécurité lors d'une traversée de route à TRES GRANDE circulation (sans visibilité et/ou sans sécurisation OU plus de 2 traversées avec sécurisation)	
Nouvel autre gros problème de sécurité, indépendant du comportement du marcheur (équipements ou aménagements défectueux)	
1 nouveau passage délicat ou plus non signalé au départ ou sur le guide	

Les conditions des autres critères se sont-elles dégradées ?

(cf. détail des critères dans la grille d'expertise)

Cocher la case uniquement si le critère s'est dégradé.

✓ **Critères généraux**

Balisage

Préciser :

Accès au point de départ

Préciser :

Aire de stationnement

Préciser :

Impraticabilité temporaire

Préciser :

Entretien de l'itinéraire

Préciser :

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

✓ **Intérêt du circuit**

Intérêt naturel et culturel

Préciser :

Nuisances sonores, visuelles ou olfactives

Préciser :

Pourcentage des portions revêtues, agglomération comprise

Préciser :

Portions revêtues en continu

Préciser :

✓ **Sécurité**

Passage sur route à très grande circulation

Préciser :

Traversée de route à très grande circulation

Préciser :

EVALUATION DE L'ITINÉRAIRE

En cas de doute, le Comité est invité à reprendre la grille d'expertise avec les modifications relevées.

	Le respect des critères reste suffisant. (oui / non)
Critères éliminatoires	
Critères généraux	
Sécurité	
Intérêt du circuit	

La reconduction du label ne sera validée que si toutes les lignes reçoivent un « oui ».

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

AMELIORATIONS EXIGEES POUR LA RECONDUCTION DU LABEL

Balisage

Préciser :
.....

Entretien

Préciser :
.....

Point de départ

Préciser :
.....

Modification de l'itinéraire

Préciser :
.....
.....
.....

Nuisances, obstacles, défauts d'entretien ou de l'aménagement (passerelle, main courante, échelier...)*

Préciser :
.....

Conventions à signer pour les passages sur propriété privée

Préciser :
.....

Problèmes de sécurité

Préciser :
.....

Autres améliorations

Préciser :
.....

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

A remplir par la Commission Départementale Sentiers et Itinéraires

DÉCISION DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE
SENTIERS ET ITINÉRAIRES
POUR LA RECONDUCTION DU LABEL FÉDÉRAL

RECONDUCTION ACCORDÉE

- Avec effet immédiat
 Après communication des éléments et/ou mise en conformité demandés ci-après*

RECONDUCTION DIFFÉRÉE*

Outre la communication des éléments et/ou mise en conformité éventuellement demandés ci-après*, le demandeur doit réaliser les améliorations **exigées** en p. 4.

Les modifications devront être constatées par le Comité avant toute validation définitive.

*** ÉLÉMENTS COMPLÉMENTAIRES À FOURNIR OU À METTRE EN CONFORMITÉ SUITE AUX MODIFICATIONS DE L'ITINÉRAIRE**

- Signer des conventions de passage avec les **nouveaux** propriétaires privés (*copies à fournir*).

Nombre de passages concernés : Nombres de conventions :

- Garantir par une nouvelle délibération communale ou intercommunale (*copie à fournir*):

- les conditions de pérennité et d'entretien des chemins,
- l'autorisation de balisage des chemins.

avec demande d'inscription au PDIPR,

en l'absence de PDIPR ou d'une impossibilité d'inscription au PDIPR, la délibération précise un engagement **d'inaliénation** des chemins empruntés.

- Fournir la convention d'entretien des chemins entre le demandeur et le gestionnaire, si l'entretien n'est pas mentionné dans la délibération communale.

RECONDUCTION REFUSÉE

Causes principales :

.....

Pas d'amélioration possible ou celle(s) proposée(s) en p. 4 ne suffise(nt) pas à l'obtention du label.

Signature du président de la Commission Sentiers et Itinéraires :

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél. & Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre



RÉFÉRENCE de la convention :
En date du :

A remplir par le demandeur

Nom du demandeur du label¹ :

Intercommunalité Commune Comité Autre Office de Tourisme

NOUVEAU gestionnaire du balisage¹ : Commune Intercommunalité Comité
 Autre :

NOUVEAU gestionnaire de l'entretien des chemins¹ : Intercommunalité Commune
 Autre :

¹ *Merci de préciser si un changement d'interlocuteur est intervenu depuis la précédente expertise*

Le demandeur du label accepte les améliorations exigées :

⇒ exigées oui non

Le demandeur du label reconnaît avoir pris connaissance du présent rapport, réalisé en 2 exemplaires.

- un pour le demandeur
- l'autre devant être retourné au Comité Départemental de la Randonnée Pédestre.

Fait à

Le

Signature et Cachet

**Le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre
Son Président,**

**Le Demandeur
Son Représentant,**

Comité départemental de la Charente

21 rue d'Iéna - 16000 Angoulême. Tél.& Fax 05 45 38 94 rando16@wanadoo.fr

48

Fédération Française de la Randonnée Pédestre